



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 15/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **STLG RECYCLAGE**

Rue des Prés Saint Martin  
77130 Montereau-Fault-Yonne

Références : E/25-0936  
Code AIOT : 0006510584

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 mars 2025 dans l'établissement STLG RECYCLAGE implanté Route du Petit-Fossard 77940 Esmans. L'inspection a été annoncée le 17/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle fait suite à l'incendie survenu dans la nuit du samedi 15 au dimanche 16 mars 2025, vers minuit, sur le site de la société STLG RECYCLAGE située à Esmans.

L'incendie a été maîtrisé par les équipes du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Seine-et-Marne en environ 3/4 d'heures.

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de l'incendie le matin du 17 mars 2025. L'inspection des installations classées s'est rendue sur place l'après-midi.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STLG RECYCLAGE
- Route du Petit-Fossard 77940 Esmans
- Code AIOT : 0006510584
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société STLG RECYCLAGE exerce une activité de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) et de broyage de VHU préalablement traités par un centre VHU, ainsi qu'une activité de tri-transit-regroupement de métaux.

Elle a repris les activités la société STLG en 2021, qui elle-même avait repris les activités de la société L. MARCHETTO en 2017.

La société L. MARCHETTO avait été autorisée, par arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 complété, pour exercer des activités de tri-transit-regroupement de déchets métalliques, de travail mécanique des métaux et de broyage de véhicules hors d'usage (VHU).

Suite à la parution des décrets n° 2010-367 du 13 avril 2010, n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et n° 2012-384 du 20 mars 2012, il a été accordé à la société L. MARCHETTO :

- par courrier préfectoral du 10 mai 2011, le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2710-1 (A) – 2711-2 (D) – 2712 (A) – 2713-1 (A) – 2714-1 (A) – 2718-1 (A) – 2791-1(A) et 1435-3 (D) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- par courrier préfectoral du 08 janvier 2014, le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui relève désormais du régime de l'enregistrement,
- par courrier préfectoral du 21 juillet 2014, le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de Seine-et-Marne a autorisé par arrêté n° 2017/DRIEE/UD77/060 du 22 juin 2017 le changement d'exploitant des installations exploitées par L. MARCHETTO au bénéfice de la société STLG.

La société STLG bénéficiait également de :

- l'agrément PR 77 0003 B pour effectuer le stockage et le broyage de VHU préalablement traités par un centre VHU,
- l'agrément PR 77 0044 D pour effectuer la dépollution et le démontage de VHU.

La société STLG a obtenu la preuve de dépôt n° A-9-SOH8BQ00M du 26 février 2019 pour effectuer

une activité de tri-transit-regroupement de déchets non dangereux relevant de la rubrique n° 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'établissement étant de 990 m<sup>3</sup>.

Enfin, par arrêté préfectoral n° 2021/DRIEE/UD77/043 du 25 mars 2021, le Préfet de Seine-et-Marne a autorisé le changement d'exploitant au bénéfice de la société STLG RECYCLAGE.

Les activités de cet établissement sont réglementées entre autres par :

- l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/103 du 17 août 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société STLG RECYCLAGE pour les installations situées route du Petit Fossard à Esmans (77940),
- l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/065 du 30 mai 2023 imposant des prescriptions complémentaires à la société STLG RECYCLAGE pour les installations situées route du Petit Fossard à Esmans (77940),
- l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation,
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans la nuit du samedi 15 au dimanche 16 mars 2025, vers minuit, un incendie s'est déclenché dans la zone post-trommel de tri magnétique 0/20 et 20/50, au niveau du convoyeur.

L'incendie a été maîtrisé par les équipes du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Seine-et-Marne en environ 3/4 d'heures.

Lors de son intervention, le SDIS s'est raccordé au poteau incendie interne du site situé à proximité du convoyeur.

L'exploitant évoque l'éventualité d'un incendie d'origine volontaire suite à une intrusion sur le site par-dessus la clôture en béton, au niveau du champ au fond du site.

L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un escabeau au niveau de la clôture, à proximité de la zone de l'incendie.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Post-accident.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 2.5.1	Demande d'action corrective	7 jours
3	Gestion des eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 4.3.7	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 7.3.4	Demande d'action corrective	7 jours
5	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 21/06/2023, article 4.III	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance des installations	AP Complémentaire du 30/05/2023, article 4	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Au regard des constats effectués par l'inspection des installations classées lors du contrôle effectué le 17 mars 2025 suite à l'incendie survenu dans la nuit du 15 au 16 mars 2025, il ressort que la réactivité du gardien présent sur le site a permis une intervention rapide des équipes du service départemental d'incendie.

Les services de secours ont maîtrisé l'incendie en se raccordant à un des poteaux incendie internes du site.

Le confinement des eaux incendie a été effectué dans le séparateur à hydrocarbures, en amont des bassins de gestion des eaux.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le convoyeur brûlé avait été évacué du site.

La charpente métallique et le toit du hangar de la zone de l'incendie ont été endommagés.

L'exploitant précise que cette zone de tri ne sera plus exploitée en attendant un réaménagement total de toute cette partie de l'installation.

L'inspection des installations classées a visionné les images de la vidéosurveillance au moment de l'incendie, sur laquelle une propagation très rapide du feu est constatée. Ce visionnage n'a toutefois pas permis de confirmer l'hypothèse d'un départ de feu volontaire.

Suite à la visite d'inspection du 17 mars 2025, l'inspection des installations classées a relevé les non-conformités suivantes :

- l'absence du rapport d'accident,
- l'absence du justificatif d'évacuation des eaux incendie,
- l'insuffisance des moyens anti-intrusion une partie du site,
- l'absence du contrôle des installations électriques suite à l'incendie.

Par ailleurs, l'exploitant n'a toujours pas transmis les résultats des analyses PFAS sur l'application GIDAF. L'exploitant n'a d'ailleurs toujours pas justifié avoir effectivement fait réaliser les campagnes d'analyse conformément aux obligations imposées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rapport d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Gestion de l'établissement
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.  Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.  Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas transmis le rapport d'incident suite à l'incendie survenu dans la nuit du samedi 15 au dimanche 16 mars 2025.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de transmettre un rapport d'accident conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement. Ce rapport devra préciser, notamment, les circonstances et les causes de cet accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 7 jours

**N° 2 : Surveillance des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/05/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, surveillance des installations
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le site est surveillé 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Une surveillance des zones à risques est mise en place et le roulement des équipes de surveillance est organisé de sorte à éviter toute période d'interruption de la surveillance.
<b>Constats :</b>  Suite à la survenue du sinistre la nuit du 15 au 16 mars 2025, les services d'incendie et de secours ont été alertés directement par le gardien présent la nuit sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Gestion des eaux polluées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 4.3.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des ateliers et des installations, toutes les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) sont collectées et traitées avant rejet.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a expliqué à l'inspection des installations classées que les eaux incendie ont été confinées dans le déboureur-déshuileur externe d'une contenance de 80 m <sup>3</sup> en amont du bassin n°1. L'exploitant a précisé que les eaux incendie devaient être prises en charge par un prestataire le mardi 18 mars 2025.  L'inspection des installations classées a constaté que les 2 bassins de gestion des eaux disposaient de leur capacité de rétention.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées le bordereau d'évacuation des eaux polluées dans une installation autorisée à les recevoir.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

**N° 4 : Installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 7.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Infrastructures et installations
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. [...] Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a constaté que des équipements électriques ont été endommagés ou détruits au niveau de la zone de l'incendie.  Un contrôle des installations électriques doit être réalisé.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de contrôler le bon état et la conformité des installations électriques et de transmettre le justificatif à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 7 jours

**N° 5 : Réalisation des campagnes d'analyse PFAS**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 21/06/2023, article 4.III
<b>Thème(s) :</b> Autre, Campagne d'analyse
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a toujours pas transmis les résultats des analyses PFAS sur GIDAF, réalisées en application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant n'a d'ailleurs toujours pas justifié auprès de l'inspection des installations classées, avoir effectivement fait réaliser lesdites analyses.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de justifier de la réalisation des campagnes d'analyse PFAS et de transmettre les résultats sur l'application GIDAF.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

